

MANUEL
— DES —
INSPECTEURS MUNICIPAUX
— ET DES —
GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS
— EN RAPPORT AVEC LE —
CODE CIVIL ANNOTÉ
— ET LA —
JURISPRUDENCE :
CONTENANT DE PLUS :

L'Année Municipale

On ce qui doit être fait dans les 12 mois de l'année. Texte du C. M. tel qu'amendé.

PAR

J. A. Chagnon, Avocat,
MARIEVILLE, P. Q.

1

*DROITS ET DEVOIRS COMMUNS DES INSPECTEURS
DE VOIRIE ET DES CHAMPS RELATIVEMENT AUX
TRAVAUX PUBLICS.*

376. L'Inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils